

Arrêté n° 2025-3534/GNC-Pr du 24 juillet 2025
relatif aux mesures de polices applicables sur les aérodromes domestiques de Nouvelle-Calédonie détenant un certificat de sécurité aéroportuaire, à l'exception de l'aérodrome de Nouméa-Magenta – partie sécurité

Historique :

Créé par : *Arrêté n° 2025-3534/GNC-Pr du 24 juillet 2025 relatif aux mesures de polices applicables sur les aérodromes domestiques de Nouvelle-Calédonie détenant un certificat de sécurité aéroportuaire, à l'exception de l'aérodrome de Nouméa-Magenta – partie sécurité*

JONC du 31 juillet 2025
Page 19261

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les mesures relatives au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité applicables sur les aérodromes domestiques de Nouvelle-Calédonie détenant un certificat de sécurité aéroportuaire, à l'exception de l'aérodrome de Nouméa-Magenta, i.e. :

- L'aérodrome de Lifou-Ouanaham ;
- L'aérodrome de l'île des Pins-Moué ;
- L'aérodrome de Maré-La Roche ;
- L'aérodrome Ouvéa-Ouloup.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

- Aire de mouvement : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
- Aire de manœuvre : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
- Aire de trafic : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
- FOD (foreign object debris) : objet inanimé présenté sur l'aire de mouvement, qui n'a pas de fonction opérationnelle ou aéronautique et qui peut constituer un danger pour l'exploitation des aéronefs.
- Mesures particulières d'application (MPA) : ensemble de mesures prises aux fins de préciser les modalités d'application des dispositions de l'arrêté de police. Ces MPA sont signées, pour ce qui est des aérodromes de Nouvelle-Calédonie, par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2025-3534/GNC-Pr du 24 juillet 2025

Mise à jour le 24/07/2025

- Périmètre de sécurité collision : polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'aéronef sur son point de stationnement à une distance suffisante permettant de prévenir les collisions éventuelles avec les véhicules, engins et matériels stockés. Les véhicules, engins et matériels pouvant y pénétrer sont ceux qui doivent être en contact avec l'aéronef.

- Périmètre de sécurité avitaillement : délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'aéronef et du (ou des) véhicule(s) avitaillleur(s), ces derniers étant stationnés en position normale d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de 3 mètres, la zone d'avitaillement.

- Zone d'évolution contrôlée (ZEC) : zone de périmètre de sécurité qui marque la limite du poste de stationnement d'un aéronef d'un exploitant aérien commercial vis-à-vis des matériels et véhicules de piste.

- Véhicules : les mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route

- Engins : les mobiles autotractés non immatriculés présents en ZCP, dont la conduite est soumise à une formation spécifique, et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome.

- Matériels : les objets non autotractés présents en ZCP et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des containers, des palettes, des chariots bagages, etc.

CHAPITRE II : DELIMITATION DES AIRES

Article 3

I.- Les limites de la zone côté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome sont définies au sein de l'arrêté relatif aux mesures de police – partie sûreté qui y est applicable.

II.- Les limites des aires de manœuvre et des aires de trafic sont fixées au sein de la documentation établie par l'exploitant d'aérodrome et mises à disposition des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4

I.- L'exploitant d'aérodrome établit une procédure de gestion des aires de trafic détaillant notamment les dispositions suivantes mises en œuvre sur l'aire de trafic :

1°- Les conditions de circulation des personnes, des véhicules, engins et matériels ;

2°- Les conditions de stationnement des véhicules, engins et matériels ;

3°- Les conditions de circulation et de stationnement des aéronefs ;

4°- Les règles relatives aux précautions à prendre à l'égard des aéronefs.

II.- La procédure de gestion des aires de trafic est mise à disposition des usagers de la ZCP sur demande à l'exploitant d'aérodrome.

III.- Les exploitants d'aéronef, leurs sous-traitants et l'ensemble des usagers de la ZCP s'assurent du respect des dispositions prévues au sein de la procédure de gestion des aires de trafic.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES EN ZONE COTE VILLE

Article 5

I.- Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs conférés aux services compétents de l'Etat, l'accès des personnes et des véhicules en ZCV, à l'exception des zones côté ville à accès réglementé (ZCVAR), est libre. Les conditions d'accès aux ZCVAR sont définies au sein de l'arrêté relatif aux mesures de police – partie sûreté qui y est applicable.

II.- La circulation des personnes et des véhicules en ZCV est soumise au respect :

1°- Des dispositions du code de la route susvisé, et ;

2°- Des mesures particulières d'application (MPA) du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, et ;

3°- Des règles de circulation et de la signalisation prévues par l'exploitant d'aérodrome.

III.- Les personnes circulant en ZCV, y compris en véhicule, sont tenus d'obtempérer aux injonctions des services compétents de l'Etat ou des agents civils commissionnés à cet effet et assermentés conformément aux dispositions de l'article 809 du code de procédure pénale.

IV.- Les plans de circulation des véhicules en ZCV sont fixés au sein de la documentation de l'exploitant d'aérodrome et sont affichés dans l'enceinte de l'aérodrome.

Article 6

I.- Le stationnement des véhicules en ZCV est soumis au respect :

1°- Des dispositions du code de la route susvisé, et ;

2°- Des mesures particulières d'application (MPA) du directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie, et ;

3°- Des règles de stationnement et de la signalisation prévues par l'exploitant d'aérodrome.

II.- A l'exception des véhicules de services stationnant aux emplacements qui leur sont affectés, la durée du stationnement est limitée :

1°/ Soit à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule si cette dernière n'est pas un passager aérien,

2°/ Soit à la période comprise entre le départ et le retour s'il s'agit de véhicule appartenant à des passagers aériens,

3°/ Soit à la durée indiquée par la signalisation déployée par l'exploitant d'aérodrome et associée à l'emplacement de stationnement, le cas échéant.

Article 7

I.- Le stationnement des véhicules n'est effectué que sur les emplacements prévus à cet effet, conformément aux plans de stationnement en ZCV fixés par l'exploitant d'aérodrome.

II.- L'exploitant d'aérodrome établit des emplacements de stationnement aménagés et réservés aux personnes titulaires d'une carte de stationnement de personne à mobilité réduite.

III. Les modalités de stationnement de taxis sur l'aérodrome dans l'attente de la clientèle sont définies par l'exploitant d'aérodrome, qui peut fixer des obligations particulières liées au stationnement.

IV. Les espaces liés à la desserte spécifique pour les stationnements et le traitement des personnes transportées et des marchandises livrées sont gérés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 8

I. En application des dispositions de l'article L. 325-1 du code de la route susvisé, en cas de non-respect des dispositions liées au stationnement fixées au sein du présent chapitre, l'exploitant d'aérodrome peut saisir la brigade de gendarmerie compétente sur l'aérodrome pour procéder à la verbalisation du véhicule.

II. En l'absence de retrait du véhicule concerné dans les 8 jours, l'exploitant d'aérodrome peut saisir la brigade de gendarmerie compétente sur l'aérodrome pour procéder à la mise en fourrière du véhicule. Le propriétaire du véhicule est dans ce cas redevable des frais de mise en fourrière (enlèvement et garde du véhicule). Les véhicules immatriculés à l'étranger sont, au préalable, présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

III.- Si le véhicule mis en fourrière mentionné au II. est déclaré abandonné (propriétaire inconnu, introuvable ou insolvable), alors ce dernier est :

1°- Soit aliéné au domaine et vendu (rémunération du gardien de fourrière sur la vente) ;

2°- Soit détruit, auquel cas les frais de fourrière seront à la charge du maître des lieux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES, DES ENGINS ET DES MATERIELS EN ZONE COTE PISTE

SECTION 1 : MODALITES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN ZONE COTE PISTE

Article 9

I.- Les conditions d'accès des personnes en ZCP sont définies au sein de l'arrêté relatif aux mesures de police - partie sûreté qui y est applicable.

II.- Seuls les véhicules, les engins et les matériels justifiant d'un besoin opérationnel et autorisés par l'exploitant accèdent en ZCP.

III.- La circulation des personnes et des véhicules en ZCP est soumise au respect :

1°- Des dispositions du code de la route susvisé, et :

2°- Des mesures particulières d'application (MPA) du directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie, et ;

3°- Des règles de circulation et de la signalisation prévues par l'exploitant d'aérodrome.

IV.- Les personnes circulant en ZCP, y compris en véhicule, sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents des services compétents de l'Etat ou des agents civils commissionnés à cet effet et assermentés conformément aux dispositions de l'article 809 du code de procédure pénale.

V.- Les plans de circulation en ZCP sont fixés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 10

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas ainsi que de l'autorisation de conduite en ZCP associée, délivrée par l'exploitant d'aérodrome, l'organisme de contrôle ou par un employeur tiers, dans les conditions définies par l'arrêté relatif à la conduite en ZCP susvisé.

Article 11

I.- Dans le cadre de la circulation en véhicule, engin ou matériel en ZCP, la vitesse est adaptée pour que le conducteur garde la maîtrise constante de son véhicule, engin ou matériel. En ce sens et pour des besoins de sécurité, la vitesse de conduite, qui peut être limitée de manière plus stricte par l'exploitant d'aérodrome au sein du règlement intérieur ou de son manuel d'exploitation des aires de trafic, ne peut être supérieure à, sauf obligation particulière pour des raisons de sécurité :

1°- 10 km/h dans les zones de chargement et de déchargement des bagages ainsi que dans les zones d'évolutions adjacentes aux aéronefs ;

2°- 30 km/h sur les aires de trafic ;

3°- 50 km/h sur l'aire de manœuvre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés dans le cadre d'une intervention urgente visant à protéger ou sauver des personnes ou des biens.

II.- Les personnes circulant à pied ou en véhicule, engin ou matériel laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage, sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et se conforment aux consignes données à cet effet par les agents du prestataire de service de la navigation aérienne (PSNA).

III.- Le conducteur d'un véhicule, engin ou matériel est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs.

IV.- Les conducteurs sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules, matériels et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escales, afin que ces opérations puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté aériennes.

SECTION 2 : MODALITES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SPECIFIQUES A L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 12

I.- Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement porte un vêtement de signalisation à haute visibilité. Ce vêtement permet le port apparent de l'autorisation d'accès en ZCP. L'exploitant d'aérodrome a la possibilité de ne pas rendre ces dispositions applicables :

1°- Aux passagers et équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef, et ;

2°- Aux personnes appartenant aux délégations lors des missions protocolaires et des services compétents de l'Etat (SCE) assurant leur protection.

Les agents en uniforme des SCE, de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR), du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et le cas échéant des autres services de secours, dans le cadre d'une intervention urgente contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens, peuvent ne pas porter le vêtement de signalisation à haute visibilité susmentionné.

II.- La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule, engin ou matériel s'assure qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs. Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

III.- Les personnes circulant en véhicule, engin ou matériel au sein de la zone où la radio est obligatoire ou soumise à clairance radio, telle que définie par l'exploitant d'aérodrome en coordination avec le prestataire de service de la navigation aérienne, maintiennent une veille constante de la fréquence aéronautique publiée de la zone d'évolution.

IV.- L'exploitant d'aérodrome s'assure du respect des dispositions relatives à la circulation sur l'aire de mouvement. En cas de non-respect de ces dispositions, un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite en ZCP peut être imposé par l'exploitant d'aérodrome.

Article 13

I.- Les véhicules circulant sur l'aire de mouvement, sur ses dégagements ou sur les routes de service associées sont tenus :

1°- D'utiliser leur gyrophare ou, en l'absence de gyrophare, d'utiliser leurs feux de détresse, en période de nuit, et ;

2°- D'être équipés d'un plan de l'aérodrome, indiquant le cas échéant les zones nécessitant une vigilance particulière du conducteur dans le cadre de sa conduite sur l'aire de mouvement.

II.- Dans le cadre de la circulation sur une zone où la radio est obligatoire ou soumise à clairance radio, les véhicules sont équipés d'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec le PSNA.

SECTION 3 : MODALITES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SPECIFIQUES A L'AIRE DE MANŒUVRE

Article 14

I.- Les règles de circulation suivantes sont appliquées pour tout déplacement sur l'aire de manœuvre :

1°- Sur les aérodromes dotés d'un PSNA fournissant le service du contrôle, les déplacements sur l'aire de manœuvre et sur les routes de service associées, notamment traversées de piste, circulations sur les bords de piste et franchissements de marque d'arrêt, sont soumis à la délivrance au préalable d'une autorisation de circuler (clairance) par le PSNA ;

2°- Sur les aérodromes autres que ceux mentionnés au 1°, afin de s'assurer de l'absence de véhicule ou d'aéronef sur la piste et en phase d'atterrissement, un temps d'arrêt est systématiquement marqué par les conducteurs de véhicule à chaque point d'attente avant de pénétrer sur la piste conformément aux règles en vigueur.

II.- La liaison radio, incluant la veille de la radio ainsi que le contact radio avec la tour de contrôle, est maintenue pendant toute la durée de présence sur l'aire de manœuvre et sur les routes de services associées. Il est mis fin à cette liaison radio après sortie du véhicule, engin ou matériel de l'aire de manœuvre et accord du PSNA.

III.- Au cours de leur présence sur l'aire de manœuvre, les conducteurs des véhicules, engins ou matériels maintiennent en fonction leur gyrophare et leurs feux de croisement en période de nuit.

IV- Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un vêtement de haute visibilité et d'un dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence utilisée sur l'aérodrome.

V.- Afin de garantir un niveau approprié de sécurité de l'exploitation, des modalités complémentaires de circulation des véhicules, engins ou matériels sur l'aire de manœuvre peuvent être fixées par l'exploitant d'aérodrome, en coordination avec le PSNA, dans le cadre notamment de la protection :

1°- Des surfaces de dégagement aéronautique ;

2°- Des surfaces de limitations d'obstacles ;

3°- Des zones de protection pour les aides radioélectriques et lumineuses.

Dans ce cas, ces modalités complémentaires sont mises à disposition de l'ensemble des entités utilisatrices de la plateforme qui s'y conforment.

Article 15

I.- A l'exception des véhicules d'intervention portant secours aux personnes ou de ceux qui y auront été temporairement autorisés par l'exploitant d'aérodrome, le stationnement de véhicules, engins ou matériels est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

II.- Lorsque l'exploitant d'aérodrome autorise le stationnement de véhicules, engins ou matériels sur l'aire de manœuvre, il s'assure d'en encadrer le risque et d'en réaliser l'information associée à l'ensemble des usagers aéronautiques.

SECTION 4 : MODALITES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SPECIFIQUES A L'AIRE DE TRAFIC

Article 16

I.- La circulation des véhicules, engins ou matériels sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs.

II.- Afin de garantir un niveau approprié de sécurité de l'exploitation, des modalités complémentaires de circulation sur l'aire de trafic peuvent être fixées par l'exploitant d'aérodrome. Dans ce cas, elles sont mises à disposition de l'ensemble des entités utilisatrices de la plateforme qui s'y conforment.

Article 17

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques désignés par l'exploitant d'aérodrome.

CHAPITRE V : MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS D'AERONEFS

Article 18

L'exploitant d'aéronef ainsi que les commandants de bord se conforment aux procédures d'exploitation établies par l'exploitant d'aérodrome et mises à disposition des exploitants d'aéronef pour leur utilisation de l'aérodrome concerné.

Article 19

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions d'un aéronef, lorsqu'il en est équipé, doivent être allumés avant la mise en route des moteurs et rester allumés pendant toute la durée de fonctionnement des moteurs.

Article 20

I.- L'exploitant d'aéronef, ou la société chargée d'effectuer un essai moteur, s'assure au préalable et durant toute la durée d'un essai moteur d'un aéronef :

1°- Que les consignes édictées par l'exploitant d'aéronef et le constructeur le cas échéant, sont respectées, et ;

2°- Que la zone concernée est dégagée de manière à ce que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la circulation des véhicules ou l'essai moteur est interrompu, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, l'arrêt immédiat des moteurs est prescrit.

II.- Si une aire de point fixe est définie par l'exploitant d'aérodrome, les opérations d'essais moteurs des aéronefs au point fixe sont réalisées conformément aux consignes mises à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

CHAPITRE VI : MESURES RELATIVES AU PLACEMENT DES VÉHICULES, ENGINS ET MATÉRIELS PENDANT LES OPÉRATIONS D'ASSISTANCE EN ESCALE

Article 21

I.- Lorsque l'aéronef est à l'arrêt, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance stationnent dans le périmètre de sécurité collision.

En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne sont pas maintenus accostés aux aéronefs.

II.- Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision, les véhicules, les engins et les matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés le cas échéant), leurs moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 22

I.- Sauf dispositif spécifique certifié, l'utilisation des téléphones portables est interdite dans le périmètre de sécurité avitaillement d'un aéronef pendant son avitaillement.

II.- Pendant les opérations d'avitaillement, le périmètre de sécurité avitaillement d'un aéronef d'un exploitant aérien commercial est matérialisé par des cônes de balisages.

III.- Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'aéronef peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Le port d'équipements susceptibles de créer des étincelles ou de générer un risque d'incendie y est interdit.

IV.- Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites au sein de l'arrêté relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes susvisé sont autorisés à être amenés, lorsque nécessaire, dans le périmètre sécurité avitaillement.

V.- Lors des opérations d'avitaillement, en dehors des exploitants aériens détenant une procédure conforme aux exigences techniques en matière d'opérations aériennes qui leur sont applicables, aucun passager n'est présent au sein de l'aéronef.

VI.- Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité, afférentes aux opérations d'avitaillement, et notamment à l'arrêté relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes susvisé.

CHAPITRE VII : MESURES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE SERVICES

SECTION 1 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 23

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies prévues par la loi et la règlementation. Il veille au contrôle périodique de ses extincteurs.

Article 24

I.- Les bâtiments situés sur l'emprise aéroportuaire mis à la disposition de tiers sont équipés, par l'occupant, de moyens de protection contre l'incendie adaptés aux risques.

II.- Les occupants des bâtiments situés sur l'emprise aéroportuaire s'assurent que son personnel connaît le maniement des moyens d'intervention et de premiers secours mis à disposition.

III.- Il est interdit d'utiliser les moyens prévus pour la lutte contre l'incendie pour un usage autre.

Article 25

I.- Les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité et de lutte contre l'incendie.

II.- Les bouches d'incendie, leurs abords, les différents regards de visite, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie et les moyens généraux d'extinction sont dégagés et rendus accessibles de manière continue.

III.- Les marchandises et les objets entreposés à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments sont disposés de manière à ne pas entraver la circulation générale et l'intervention des secours.

IV.- Les sorties des bâtiments et les chemins les plus courts qui y conduisent sont identifiés par une signalétique appropriée.

Article 26

Les occupants des bâtiments maintiennent les dispositifs d'évacuation des fumées de manière à assurer leur fonctionnement nominal en continu.

Article 27

I.- L'organisation d'activités créant un risque d'incendie est soumis à l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome. Cet accord est matérialisé par la délivrance d'un permis de feu.

II.- Le permis de feu mentionné au I. fixe les instructions de sécurité permettant d'atténuer les risques d'incendie.

Article 28

I.- Le stockage ainsi que le transport des carburants et des produits dangereux, volatiles, inflammables ou explosifs sont mis en œuvre selon les règles inhérentes à chaque produit et en conformité avec la réglementation en vigueur et les consignes définies par l'exploitant d'aérodrome.

II.- Les produits inflammables et les produits comburants sont stockés au sein de locaux dédiés, dont l'aménagement et l'emplacement sont gérés conformément aux consignes définies par l'exploitant d'aérodrome.

III.- A l'exception des dispositifs agréés de transports, de stockage et de distribution pour les aéronefs, il est interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures, sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant d'aérodrome et sur la base de la mise en œuvre de mesures de mitigation du risque appropriées.

IV.- L'utilisation d'appareils à flamme nue, notamment briquets, n'est pas autorisée :

1°- A l'intérieur des bâtiments au sein desquels se trouvent des produits dangereux, volatils, inflammables ou explosifs ;

2°- A une distance inférieure à quinze (15) mètres des aéronefs, des citernes de carburant et des opérations de manipulation de matières inflammables.

V.- Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les équipements électriques.

Article 29

La consommation de cigarettes et de cigarettes électroniques en ZCP n'est possible qu'aux emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

SECTION 2 : PRECAUTIONS DIVERSES A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 30

Les zones de nettoyage, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont décrites dans le manuel d'exploitation des aires de trafic établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à disposition de l'ensemble des entités utilisatrices de la plateforme sur demande à l'exploitant d'aérodrome.

Article 31

I.- Les opérations de ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels ne sont effectués qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome, qui vérifie au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) en cas d'incendie.

II.- Pour les véhicules et les engins pour lesquels une nécessité opérationnelle contraint la mise en œuvre de procédures adaptées, les opérations de ravitaillement en carburant peuvent être réalisées, conformément aux consignes données par l'exploitant d'aérodrome, en dehors des emplacements mentionnés au I. si elles sont réalisées :

1°- En dehors des postes de stationnement aéronef, et ;

2°- En dehors des voies destinées à la circulation des véhicules, et ;

3°- A partir d'une distance supérieure à quinze (15) mètres des bâtiments,

tout en permettant d'appliquer les consignes d'intervention du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) en cas d'incendie.

III.- Les modalités d'utilisation des camions-citernes, des remorques et de tout autre matériel utilisé pour le ravitaillement en carburant des véhicules et des engins satisfont aux dispositions prévues au sein de la règlementation relative au transport et stockage des matières dangereuses en vigueur.

CHAPITRE VIII : MAINTIEN ET CONSERVATION DES INSTALLATIONS

Article 32

I.- Les dépôts de déchets et de matière de décharge ne sont effectués qu'au sein des emplacements prévus et aménagés et avec les conteneurs prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

II.- Les déchets sont conditionnés dans des sacs ou des conteneurs :

1°- Munis d'une fermeture permettant de prévenir l'accès aux déchets par des animaux, et ;

2°- Le cas échéant, dont les caractéristiques sont adaptées à la nature du déchet qu'il contient.

III.- Le prélèvement des matières déposées dans les sacs ou les conteneurs est interdit.

IV.- Les véhicules et les engins chargés du transport de déchets sont conditionnés de manière à éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

V.- L'exploitant d'aérodrome peut procéder au nettoyage d'un bâtiment mis à disposition d'un tiers, aux frais de l'occupant, s'il constate que les locaux ou leurs abords sont dans un état insalubre remettant en cause leur fonctionnement ou la sécurité des installations.

Article 33

Le nettoyage des toilettes d'aéronefs est réalisé par une entreprise autorisée par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules ou de matériels spécifiquement aménagés à cet effet.

Article 34

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Article 35

I.- L'exploitant d'aéronef s'assure du nettoyage des postes de stationnement aéronef après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides. Dans le cas où il lui est impossible de nettoyer le poste de stationnement aéronef, l'exploitant d'aéronef en informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome.

II.- En cas de déversement, au sol sur le poste de stationnement aéronef, l'exploitant d'aéronef met en œuvre les mesures prévues par l'exploitant d'aérodrome permettant de résorber le déversement de manière à éviter toute forme de pollution des eaux pluviales ou toute création de surfaces glissantes.

III- Lorsque les mesures mentionnées au sein du II. ne peuvent être réalisées dans les délais fixés par l'exploitant d'aérodrome, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, l'exploitant d'aéronef en informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome, qui prend les dispositions nécessaires pour remettre en service le poste de stationnement aéronef concerné et, le cas échéant, la partie concernée de l'aire de manœuvre.

Article 36

I.- La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

II.- L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite.

Article 37

I.- L'abandon d'objet est interdit sur l'aire de mouvement et toutes les précautions possibles sont prises pour éviter de générer des FOD.

II.- Avant et après chaque mouvement de ses appareils, l'exploitant d'aéronef prend toutes les garanties pour s'assurer qu'aucun FOD n'a été laissé sur les postes que ses appareils s'apprêtent à occuper ou libèrent.

III.- Les personnes circulant sur l'aire de mouvement sont tenues de récupérer et d'évacuer tout FOD qu'ils identifient. Si la personne n'est pas en capacité de le récupérer, elle informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome de la présence de cet objet sur l'aire de mouvement.

IV.- Les FOD trouvés sur l'aire de mouvement susceptibles d'être une pièce d'aéronef sont immédiatement ramenés à l'exploitant d'aérodrome.

CHAPITRE IX : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 38

I.- Les personnels pénétrant en ZCP ne consomment pas d'alcool, de substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités et ainsi engendrer un risque pour la sécurité aérienne.

II.- Les personnels ayant des activités en ZCP n'exercent aucune tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités et ainsi engendrer un risque pour la sécurité aérienne.

Article 39

Il est interdit au sein de l'emprise aéroportuaire d'exercer les activités suivantes :

- 1°- Se livrer à la mendicité ;
- 2°- Pratiquer le camping ;
- 3°- Troubler l'ordre ou entraver la circulation ou l'exploitation par notamment des bruits, cris, rixes, attroupements, propos racistes et propos diffamatoires ;
- 4°- Procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- 5°- Se déplacer dans l'aérogare en deux roues, planche à roulette et tout autre engin similaire ;
- 6°- Obstruer les issues, notamment par des bagages et chariots ;
- 7°- Nourrir des animaux en divagation ;
- 8°- Pénétrer ou séjourner sur l'emprise aéroportuaire hors d'un véhicule avec des animaux, à l'exception :
 - a) Des animaux transportés dans les aéronefs tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac, sous réserve d'un accompagnement ;
 - b) Des chiens de travail pour les personnes en situation de handicap ;
 - c) Des chiens accompagnant les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils ne pénètrent pas dans l'aérogare et en ZCP ;
 - d) Des animaux employés pour des missions de sécurité, de biosécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Article 40

Il est interdit :

- 1°- D'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome ;
- 2°- De mutiler les arbres et la végétation dans son ensemble ;
- 3°- De marcher sur les massifs de fleurs ;
- 4°- D'abandonner ou de jeter des cigarettes, des papiers ou des détritus hors des cendriers, des corbeilles ou des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Article 41

I.- La mise en œuvre des matériels et des équipements bruyants, y compris les essais de moteurs d'aéronefs et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peut faire l'objet de mesures particulières établies par l'exploitant d'aérodrome.

II.- L'exploitant d'aérodrome peut définir une plage horaire au cours de laquelle les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit. Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à cinq (5) minutes, la puissance exploitée n'excédant pas celle utilisée pour la séquence nominale prévue par le constructeur pour la phase préalable au décollage de l'aéronef.

III.- Sauf consigne écrite de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou pouvant aboutir à ceux-ci est interdit.

Article 42

I.- En dehors des actions conduites dans le cadre des dispositions de la délibération relative à la prévention du péril animalier sur les aérodromes susvisée et de l'arrêté pris pour son application susvisé, la pratique de la chasse est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

II.- La brigade de gendarmerie compétente sur l'aérodrome est informée par l'exploitant d'aérodrome des conditions de stockage et de supervision de l'armement stocké en ZCP.

Article 43

I.- La construction de bâtiments, de locaux ou d'abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et d'objets divers est soumis à la délivrance d'une autorisation par l'exploitant d'aérodrome.

II.- Dès le retrait ou l'expiration de l'autorisation mentionnée au I., l'entité ayant bénéficié de cette autorisation procède à l'enlèvement des matériaux, des objets, des baraqués ou des abris, sous réserve du respect des consignes et des délais fixés par l'exploitant d'aérodrome.

III.- Lorsque l'enlèvement mentionné au II. n'est pas réalisé dans les délais fixés par l'exploitant d'aérodrome, ce dernier fait procéder à son enlèvement aux frais et risques de l'entité ayant bénéficié de l'autorisation.

Article 44

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'utilisation des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

CHAPITRE X : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 45

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières fixées par le directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie sont constatés par des procès-verbaux dressés par les services compétents de l'Etat ou par les agents civils commissionnés à cet effet et assermentés conformément aux dispositions de l'article 809 du code de procédure pénale. Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R. 282-2 du code de l'aviation civile.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46

Les incidents graves ou accidents d'aviation civile au sens de l'article L. 6222-1 du code des transports susvisé survenant sur un aérodrome ou à ses abords immédiats sont transmis :

1°- A l'exploitant d'aérodrome selon une méthodologie que l'exploitant d'aérodrome met à disposition des usagers de la plate-forme, et ;

2°- A la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC) selon la méthodologie définie par cette dernière et mise à la disposition des usagers de l'aviation.

Article 47

Dans le cadre des domaines portés par le présent arrêté, les événements de sécurité identifiés conformément aux dispositions de l'article L. 6223-1 du code des transports susvisé sont transmis à l'exploitant d'aérodrome selon une méthodologie que l'exploitant d'aérodrome met à disposition des usagers de la plate-forme. L'exploitant d'aérodrome traite ces événements conformément aux dispositions des articles L. 6223-2 à 4 du code des transports susvisé.

Article 48

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} jour du sixième mois suivant celui de sa publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 49

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.